

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<i>Déposée le 22/08/1998</i>	<i>Complétée le 17/10/1998</i>	N° PC6452498N1008
<i>Par :</i>	M DA COSTA ANTONIO	Surfaces hors-oeuvre autorisées
<i>Demeurant à :</i>	BACHEROT SOPHIE	brute : 408 m²
<i>Représenté par :</i>	LESPIELLE	nette : 244 m²
<i>Pour :</i>	64350 LESPIELLE	
<i>Sur un terrain sis à :</i>	EDIFIER UNE HABITATION	Destinations : Logement
	SIMACOURBE	
	V.C. N° 8	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la PERMISSION de VOIRIE en date du 17/10/98 concernant la création de l'accès et l'alignement de la clôture,

Vu la Délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Juin 1982, instituant la Taxe Départementale pour le Conseil Départemental d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (T.D.C.A.U.E.) et fixant son taux à 0,3%,

Vu la Délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 Juin 1993, instituant à compter du 01 Janvier 1994, la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) et fixant son taux à 1%,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces définies ci-dessus.

ARTICLE 2° : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

ASSAINISSEMENT :

- Le système d'assainissement sera conforme aux règles de construction, au règlement sanitaire Départemental et aux annexes sanitaires ci-jointes.

- Préalablement à toute implantation de construction, le pétitionnaire devra déposer une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome auprès de la MAIRIE, qui devra, conformément à la LOI sur l'EAU du 03/01/1992 en assurer le contrôle.

ASPECT EXTERIEUR :

- La couverture sera effectivement réalisée en tuiles vieilles.

-Les peintures et enduits seront réalisés dans les tons traditionnels à la région.

DIVERS :

- Les servitudes existantes seront maintenues et entretenues.

DES ET PARTICIPATIONS**REINFORMATION :**

ette autorisation est soumise au versement de la Taxe Départementale pour les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E.).

ette autorisation est soumise au versement de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.).

Le montant de ces taxes est calculé sur la base de la S.H.O.N. figurant dans le cadre de la demande ci-dessus et pour un classement en 7ème catégorie.

Vous pouvez bénéficier d'un classement en catégorie inférieure dans deux cas :

en catégorie 4 si vous bénéficiez d'un prêt PAP, PLA, ou à TAUX ZERO,

en catégorie 5 si vous obtenez un prêt CONVENTIONNE ou si votre construction remplit les conditions d'octroi de ce prêt.

Fait à SIMACOURBE, le 9 Novembre 1998

Le Maire

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

COMMUNE
SIMACOURBE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 20/04/2002	Complétée le	N° PC6452498N1008 1
Par :	M. DA COSTA ANTONIO MME BACHEROT SOPHIE LESPIELLE 64350 LESPIELLE	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 408 m ² nette : 244 m ² Destinations : Logement
Demeurant à :		
Représenté par :		
Pour :	EDIFIER UNE HABITATION V.C. N° 8	
Sur un terrain sis :		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le permis de construire n° PC52498N1008 en date du 09/11/98

VU la demande de permis de construire modificatif formulée le 08/04/02

Considérant que les modifications consistent en :

- Modification d'ouvertures,

A R R E T E

ARTICLE 1° : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2° : les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues

ARTICLE 3° : le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial

Fait à SIMACOURBE, le

10 Mai 2002

Le Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



N° 46-0395

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire :
- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit **DEPOSEE** contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit **ENVOYEE** au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

Bénéficiaire : Demeurant à :	M.Mme ANTONIO ET SOPHIE DA COSTA CHEMIN MOREL BIDAURY 64350 SIMACOURBE	PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC6452406N1007
Représenté par : Nature des travaux : Adresse des travaux :	aménager une partie d'un garage existant en habitation sans modification extérieure Chemin Morel Bidaury SIMACOURBE	Surf. hors-oeuvre brute : m ² Surf. hors-oeuvre nette : 41 m² Destinations : habitation

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

jour Mois Année
23 01 2008

DE

OU

LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES :

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1) : M²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le **30/01/2008**

Signature du bénéficiaire du permis de construire.

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipeement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :
demeurant à :
agissant en qualité d' architecte
 agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-oeuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le : Signature :

La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Equipeement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'achèvement de travaux.



DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 26/04/2006	Complétée le	N° PC6452406N1007
Par : Demeurant à :	M.Mme ANTONIO ET SOPHIE DA COSTA Chemin Morel Bidaury 64350 SIMACOURBE	
Représenté par : Pour :	aménager une partie d'un garage existant en habitation sans modification extérieure	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : m ² nette : 41 m ² Destinations : habitation
Sur un terrain sis :	Chemin Morel Bidaury	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU l'avis favorable du Maire en date du 2.05.2006
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29.04.2004 instituant la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) et fixant son taux à 1,5 %.
VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 22.06.1982, instituant la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (T.D.C.A.U.E.), et fixant son taux à 0,3 %, conformément aux dispositions de l'article 1599 B du Code Général des Impôts.
VU la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28.06.1993, instituant à compter du 01.01.1994, la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.), conformément aux dispositions de l'article L.142.2. du Code de l'Urbanisme et fixant son taux à 1%.

ARRETE

ARTICLE (UN UNIQUE) : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SIMACOURBE, le 22 Mai 2006

LE MAIRE
Michel CHANTRE



POUR INFORMATION ET A TITRE INDICATIF :

La réalisation du projet donnera lieu aux versements des contributions suivantes :

T.L.E. : 361 €

T.D.C.A.U.E. : 72 €

T.D.E.N.S. : 241 €

La construction est classée en catégorie 7.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.